

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2015/n° 67/7.1

Objet : Création d'une sous régie de recettes Cinéma Municipal Marcel Pagnol

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

- **Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18
- **Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- **Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- **Vu** la décision n° 66 du 9 septembre 2015 modifiant la décision n° 54 du 25 juin 2015 instituant une régie générale de recettes auprès de la mairie d'Aigues-Mortes
- **Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 mai 2015

DECIDE

Article 1^{er}

Il est institué une sous régie de recettes Cinéma Municipal Marcel Pagnol auprès de la ville d'Aigues-Mortes, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 2

Cette sous régie est installée au Cinéma Marcel Pagnol, 9 rue Victor Hugo à Aigues-Mortes.

Article 3

La sous régie fonctionne de façon permanente.

Article 4

La sous régie encaisse les produits liés à l'exploitation du Cinéma :

- Produits d'exploitation
 - Billetterie, abonnements, tickets

- Produits des ventes des confiseries et produits dérivés
- Produits divers
 - Sponsors
 - Dons
 - Prix
- Droits de copies des documents administratifs
- Produits liés à la vente de matériel déclassé et sorti de l'inventaire

Article 5

Les recettes reprises à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires postaux ou assimilés
- Cartes bancaires
- Terminal de paiement électronique
- Carte privative locale mono prestataire (dite carte service)
- Virement
- Prélèvements automatiques
- Paiement par carte bancaire à distance
- Mandat postal
- A l'aide d'instrument de paiement (chèques vacances-chèques d'accompagnement personnalisé-chèque emploi services universels, tickets restaurant)

Les recouvrements pourront être effectués à l'aide de machines enregistreuses ou automates. En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement qui prendra la forme :

- D'un ticket ou autre formule assimilée
- D'une facture valant quittance, en cas de traitement informatisé
- D'une quittance extraite d'un journal à souches si aucun des justificatifs de paiement précédent n'est utilisé.

Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du mandataire.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.

Article 8

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 ou au minimum une fois par mois.

Article 9

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations à chaque versement de fonds ou au minimum une fois par mois.

Article 10

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable public assignataire de la ville d'Aigues-Mortes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à AIGUES-MORTES le 9 septembre 2015.

Le Maire,

Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 10/09/2015
- date d'affichage : 10/09/2015



Accusé de réception en préfecture
030-21300037-20150910-DEC2015-67-AU
Date de télétransmission : 10/09/2015
Date de réception préfecture : 10/09/2015